

Arrêt

n° 280 993 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. HAENECOUR, avocat,
Rue Sainte-Gertrude, 1,
7070 LE ROEULX,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2021 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 6 juillet 2021 et notifié le 10 août 2021* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 21 octobre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. ZHVANIA loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2012 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire. Il a donc été mis en possession d'une carte A, renouvelée à plusieurs reprises et pour la dernière fois jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 9 novembre 2020, il a introduit une demande de prorogation de sa carte de séjour « étudiant ».

1.3. Par courrier du 4 février 2021, la partie défenderesse a invité l'administration communale compétente à convoquer le requérant afin qu'il produise les fiches de paie du garant. Le même jour, la direction de l'UCL a été sollicitée afin qu'elle remette un avis académique concernant le requérant.

1.4. Le 9 avril 2021, la partie défenderesse a informé le requérant du fait qu'il est envisagé de mettre fin à son droit au séjour sur la base de l'article 61, § 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'a invité à faire valoir les informations qu'il souhaite.

1.5. Le 6 juillet 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;

Sollicitée le 04.02.2021 afin de remettre son avis académique tel qu'exigé à l'article 61 de la loi, la Direction de l'UCL affirme par son courrier du 04.03.2021 que l'intéressé a acquis 4 crédits au terme de l'année académique 2018-2019 et 4 crédits au terme de l'année académique 2019-2020 en Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (sciences de gestion). Il a pu se réinscrire en 2020-2021 grâce au décret adopté le 16 juillet 2020 par le parlement de la Communauté française de Belgique, sans quoi il aurait été considéré comme ne répondant pas aux conditions de finançabilité. La Direction de l'établissement relève une absence justifiée aux examens de juin 2020 et deux absences injustifiées lors de la session d'examens de janvier 2021. L'intéressé est arrivée en Belgique le 29.09.2012 dans le but d'y poursuivre des études sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire. Il a entamé un Master en Sciences de Gestion en 2012-2013 à l'Université de Mons qu'il a poursuivi pendant 3 années et pour lequel il a été diplômé au terme de l'année académique 2014- 2015. Il s'est ensuite inscrit en Master de spécialisation en Gestion totale à horaire décalé (60 crédits), toujours à l'Université de Mons, qu'il a poursuivi pendant 3 années d'études et pour lequel il a obtenu respectivement 27, 12 et 0 crédits. Il n'a d'ailleurs pas présenté son TFE au terme de l'année académique 2017-2018 sans motif valable, ce qui aurait pu mener à une fin de séjour. Il a abandonné cette formation pour se réorienter vers une AESS à l'UCL en 2018-2019 et ne valide que 4 crédits au terme de l'année, ainsi que 4 autres crédits en 2019-2020, ce qui totalise 8 crédits en 2 années de formation dans cette section. Il s'est réinscrit en AESS en horaire décalé auprès du même établissement pour 2020-2021.

En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressé explique qu'il a assisté à tous les cours en 2019-2020 mais qu'il devait réaliser deux stages (de 15 heures d'enseignement chaque) dans le cadre de sa formation et qu'il n'a pas pu finaliser le premier, entamé en février, pour lequel il a presté 10 heures de stage à l'IPSCF de Coifontaine, du fait de la crise sanitaire. Cette situation l'aurait empêché de présenter son épreuve intégrée. Il ajoute qu'il travaillait moins de 20h/semaine, sauf en période de vacances. Néanmoins, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés d'apprentissage engendrées par la crise sanitaire, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de

ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...). le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61. §1er. alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 ». (1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse. De plus, les faibles résultats de l'intéressé sont antérieurs à la crise sanitaire car il n'a pas obtenu le diplôme de master de spécialisation en Gestion totale entamé en 2015 et qu'il a poursuivi pendant 3 années académique pour lequel il a validé respectivement 27, 12 et 0 crédits (39 crédits en total). Il s'est ensuite réorienté vers une Agrégation auprès des Facultés Universitaires Catholiques de Mons pour l'année académique 2018-2019 au terme de laquelle il acquiert 4 crédits, ainsi que 4 autres crédits au terme de l'année académique 2019-2020. Il se réinscrit pour 2020-2021 au sein de la même section. L'avis académique énoncé par l'UCL révèle qu'il ne s'est pas présenté aux examens à deux reprises sans raison valable. Néanmoins, au vu des très faibles résultats obtenus au cours des 5 dernières années, malgré un programme en horaire décalé, en dissonance avec la régularité de son engagement en tant que travailleur sous statut étudiant, il semble que les études ne représentent plus son activité principale. Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour ».

2. Recevabilité.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse considère que le requérant a perdu son intérêt à son recours dans la mesure où il n'a pas apporté la preuve d'une inscription scolaire pour l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, il ressort de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre de son recours, à l'encontre de l'acte attaqué, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent

recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenu

Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre d'une demande de visa en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, *a priori*, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'atteinte à l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 62 §3 de la LES »*.

3.1.2. En une première branche, il affirme que l'article 61, § 1^{er}, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'acte attaqué a été pris, prévoit que c'est le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui doit prendre la décision. Or, il relève que si le nom du Ministre figure au bas du document qui lui a été remis, la décision n'est pas signée par ce dernier mais par une attachée. Il prétend que celle-ci ne justifie pas d'un mandat pour signer la décision en lieu et place du Ministre. Il précise qu'il a dû attendre la consultation du dossier administratif pour trouver l'exemplaire de la décision signée par le Secrétaire d'Etat. Il affirme que c'est cet exemplaire qui devait lui être présenté et que rien ne justifie qu'il n'ait pas été procédé de la sorte. Il soutient que l'acte attaqué a été pris par une autorité ne disposant pas la délégation requise et donc incompétente.

3.1.3. En une seconde branche, il constate que la décision lui a été notifiée par une personne, qui travaille manifestement au Service « étranger » de la Ville de Mons et qui signe pour le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration alors qu'elle se trouve être en réalité déléguée du bourgmestre lequel n'agit pas comme délégué du Secrétaire d'Etat à la lecture de l'article 62, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il soutient que cette décision est irrégulière en ce que le destinataire de la décision doit pouvoir constater à la notification de celle-ci qu'elle a été notifiée par une autorité investie en vertu de la loi.

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de *« l'atteinte aux articles 58, 59 et 61 de la LSE, des articles 103.2 §1er et 103.2 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire,*

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, d'une erreur manifeste d'appréciation, de l'atteinte au principe de bonne administration, de minutie, et du devoir de collaboration procédure et au droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la LSE pris seules et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LES ».

3.2.2. Il relève qu'il lui est reproché d'avoir travaillé de manière telle que cela entrave manifestement la poursuite normale de ses études, ce qui aurait été déduit des résultats décevants sur les dernières années et de son absence injustifiée à deux examens lors de la session de janvier 2021. Il prétend que la partie défenderesse n'a pas justifié sa décision sur la base de constatations objectives quant au nombre d'heures de travail prestées alors même qu'elle a accès à des bases de données lui permettant de procéder à de telles vérifications.

Il déduit qu'il est postulé que s'il n'avait pas travaillé autant, il aurait mené à bien ses études ces trois dernières années. Il prétend que la partie défenderesse a fait une application de l'article 61, § 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne serait pas conforme à cette disposition ni au droit au séjour étudiant dont dispose la partie requérante en vertu des articles 58 et 59 de la même loi.

Il soutient que la partie défenderesse a justifié sa décision en prenant appui sur l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sans pour autant indiquer qu'elle fait application de cette disposition légale alors même que cette disposition n'apparaît pas correspondre à ce qui lui est reproché. Il relève qu'il n'est pas fait mention de cette disposition dans son courrier droit à être entendu du 9 avril 2021. Il estime qu'il ne peut en aucun cas savoir à partir de motifs vérifiés, pertinents et admissibles pourquoi la partie défenderesse a pu arriver à la conclusion qui a donné lieu à l'application de l'article 61, §1, 1^o, précité.

Il prétend qu'il ne pouvait s'attendre à ce qu'il soit fait application de cette disposition ou que des conclusions soient tirées par la partie défenderesse concernant la prolongation excessive de ses études et de ses résultats scolaires dès lors que ce point n'a pas été soulevé dans le courrier du 9 avril 2021. Il précise par ailleurs que l'acte attaqué n'examine pas les éléments et documents qu'il a envoyés suite à ce courrier en particulier quant au fait qu'il respectait la législation du travail et que le travail n'était pas la cause de ses problèmes d'études.

Il invoque la violation du principe *audi alteram partem* et affirme que s'il avait été entendu sur ce que la partie défenderesse entendait tirer comme conclusions, le résultat aurait été autre puisqu'il aurait pu être constaté que la situation est conforme aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et du droit d'être entendu/principe « audi alteram partem », notamment à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris seules et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 §2 de la LSE ».*

3.3.2. Il invoque l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et explique qu'il a une vie privée et familiale puisqu'il a une compagne avec laquelle il vit. Il reproche à la

partie défenderesse de ne pas évoquer celle-ci dans sa décision et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence ni à un examen de proportionnalité de la mesure. Il rappelle qu'il réside avec sa compagne et l'enfant de cette dernière en Belgique et qu'il n'a pas de lien officiel avec sa compagne de sorte qu'il ne dispose pas du droit au regroupement familial sur base des articles 10 et suivants et 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que sa compagne travaille en Belgique et a un enfant commun avec un ressortissant belge, de sorte qu'elle ne peut résider ailleurs qu'en Belgique. Il considère que l'acte attaqué constitue une entrave à sa vie privée et familiale et invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il soutient qu'il ne pouvait s'attendre à ce que sa situation familiale puisse avoir un lien avec l'objet du courrier daté du 9 avril 2021 dès lors qu'il était axé sur son prétendu travail excessif et qu'il pensait devoir fournir des observations sur ce point précis. Il fait valoir que le droit à être entendu suppose que l'étranger soit entendu mais également que son attention soit attirée sur les points sur lesquels la partie défenderesse entend recueillir ses observations. Il rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle et prétend que la décision n'est pas adéquatement motivée.

4. Examen des moyens.

4.1.1. S'agissant de la première branche du premier moyen, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié une version de l'acte attaqué ne comprenant pas la signature du Ministre ou du Secrétaire d'Etat mais celle de M.G., attaché, lequel ne justifierait pas d'un mandat pour signer l'acte attaqué à la place du Ministre, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dans la mesure où le requérant reconnaît, lui-même, qu'un exemplaire de l'acte attaqué signé par le Secrétaire d'Etat figure bien au dossier administratif.

D'une part, le requérant ne précise pas en quoi la consultation de l'acte attaqué au dossier administratif aurait révélé un quelconque motif susceptible d'entraîner son annulation. D'autre part, un vice de notification de l'acte attaqué n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte.

4.1.2. S'agissant de la seconde branche du premier moyen, en ce que l'acte attaqué aurait été notifiée par S.A., qui travaille au service des étrangers de la Ville de Mons, signant pour le délégué du secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, alors qu'elle est délégué du Bourgmestre qui n'agit pas comme délégué du Secrétaire d'Etat précité, ce grief est inopérant dans la mesure où, encore une fois, il concerne la question de la notification de l'acte attaqué et n'entache en rien sa légalité.

4.2.1. S'agissant du deuxième moyen, l'article 61, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : [...]*
2^o *s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en possession d'une autorisation de séjour étudiant à son arrivée en Belgique en 2012, laquelle a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2020. Il a sollicité, en date du 9 novembre 2020 une prorogation de ce séjour.

Par un courrier du 4 février 2021, la partie défenderesse a sollicité du requérant la production des fiches de paie de son garant et, le même jour, a sollicité de la direction de l'UCL, un avis académique concernant le requérant et ses études. Suite aux réponses et documents obtenus, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle souhaitait mettre un terme à son droit de séjour mais que ce dernier avait la possibilité de faire valoir toutes les informations qu'il souhaitait.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé, à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, en se fondant sur les informations ressortant de l'avis académique du 4 février 2021, lesquelles n'ont pas été remises en cause par le requérant, et sur les informations fournies dans le cadre de son droit d'être entendu et telles que reprises dans la motivation de l'acte attaqué.

Dans le cadre de son recours, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sur la base de la constatation objective du nombre d'heures de travail prestées mais sur la déduction des résultats « *décevants* » du requérant sur les dernières années et son absence injustifiée à deux examens lors de la session de janvier 2021.

Or, la partie défenderesse a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, apprécié l'ensemble des éléments portés à sa connaissance pour en arriver à la conclusion que « *au vu des faibles résultats obtenus au cours des 5 dernières années, malgré un programme en horaire décalé, en dissonance avec la régularité de son engagement en tant que travailleur sous statut étudiant, il semble que les études ne représentent plus son activité principale* ». Il n'apparaît pas que le requérant ait démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et remis en cause les constats dressés par cette dernière. De plus, la partie défenderesse n'est nullement tenue de se fonder sur la seule constatation des heures de travail prestées par le requérant mais doit analyser l'ensemble des informations contenues au dossier administratif.

Par ailleurs, l'acte attaqué n'a nullement pris appui sur l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mais a simplement invoqué cette disposition dans le cadre d'une jurisprudence que la partie défenderesse a mentionné en vue d'illustrer ses propos. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

En ce que le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents qu'il a produits à l'appui de son courrier du 7 mai 2021, les propos du requérant ne sont nullement fondés dès lors que la partie défenderesse a mentionné, dans le cadre de l'acte attaqué, « *En réponse à son droit d'être entendu, l'intéressé explique [...]* », ce qui démontre à suffisance une prise en compte des éléments avancés dans sa réponse au courrier du 9 avril 2021. En outre, la partie défenderesse n'est pas tenue de mentionner explicitement tous les documents produits par le requérant dès l'instant où cette dernière démontre une analyse de l'ensemble des informations avancées par le requérant, ce qui est le cas en l'espèce. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait de respecter la législation sur le travail, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse par ailleurs, ne peut pas conduire à la conclusion que « [...] *les études ne représentent plus son activité principale* » d'autant que le requérant ne démontre pas que le travail ne constitue pas une entrave à l'exercice de ses études.

Quant à la méconnaissance du droit à être entendu, il n'a nullement été méconnu, le requérant ayant été invité à produire toutes les informations qu'il souhaitait préalablement à la prise de l'acte attaqué par le biais d'un courrier du 9 avril 2021, auquel il a répondu le 7 mai 2021. En outre, le requérant ne précise nullement ce qu'il aurait pu faire valoir comme éléments susceptibles de faire changer le sens de la décision finale dans le cadre de son droit à être entendu.

4.3.1. S'agissant du troisième moyen portant notamment sur la méconnaissance des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il appartient au requérant invoquant une violation de l'article 8 précité de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. L'existence d'une compagne qu'il invoque, pour la première fois dans le cadre de son recours, n'était pas connue de la partie défenderesse préalablement à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné cet élément alors qu'il a été invité à être entendu. Il en va de même de la présence d'un enfant qu'il mentionne également pour la première fois dans le cadre de son recours. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une entrave disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Concernant le grief selon lequel le requérant ne pouvait savoir que des informations relatives à sa vie privée et familiale pouvaient être produites dans le cadre du courrier « droit à être entendu » dès lors que son attention n'a pas été attirée sur ce point, la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller le requérant quant aux informations à fournir. D'autre part, le requérant ne démontre pas concrètement en quoi les éléments relatifs à sa vie privée et familiale auraient pu mener à la prise d'une décision différente dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

4.3.2. Quant à la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé.

Elle vise donc l'acte attaqué spécifiquement en ce qu'il comporte une mesure d'éloignement. En effet, il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 244.511 du 16 mai 2019 qu'une annexe 33 bis constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant en sus d'une mesure d'éloignement, ce qui ressort d'ailleurs de la motivation de l'acte attaqué, lequel se conclut comme suit : « *Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressé ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour* ».

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note datant du 3 juin 2021 intitulée « Note par la voie hiérarchique » a été rédigée par la partie défenderesse et précise : « *les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980* » avant de lister et analyser brièvement l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'élément médical.

Ce faisant, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale du requérant ainsi que ceux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'état de santé dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi précitée du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Cet aspect du troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il ordonne au requérant de quitter le territoire.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La mesure d'éloignement contenue dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), prise le 6 juillet 2021, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.